

STATUTS VERBAL

Dépôt effectué au Greffe du Tribunal
De Commerce de LAVAL, le 27/05/2011
Sous le N° 2011/A/1602

Le Greffier



A.T.P.M.

Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros

Siège social : Z.A. de la Butte
53500 VAUTORTE

483623328 RCS LAVAL

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29/04/2011

Augmentation du capital
Extension de l'objet social

« Statuts certifiés conformes »
M. Daniel LANDAIS,
Gérant.

A.T.P.M.
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros

Siège social : Z.A. de la Butte
53500 VAUTORTE

483623328 RCS LAVAL

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29/04/2011

Augmentation du capital
Extension de l'objet social

ARTICLE 1 : FORME

Il est créé une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ci-avant énoncée et à venir, ainsi que par les présentes.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

En France et à l'étranger :

- la création, l'acquisition, la prise en location gérance et l'exploitation d'une activité de tous travaux de terrassement, d'assainissement, de drainage, de démolition, de création et de curage d'étangs, tous travaux publics et privés d'aménagement des terres, des eaux, voiries, parcs et jardins ainsi que toutes activités annexes et complémentaires, la location de tous matériels,
- tous travaux de génie civil et travaux annexes,
- toutes activités de transport de marchandises,

et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3: DENOMINATION

Sa dénomination est : **A.T.P.M.**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **VAUTORTE (Mayenne) – Z.A de la Butte.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance ou en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5: DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6: APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

1- M. Daniel LANDAIS, la somme de	25.500 €
2- M. Alexandre LANDAIS, la somme de	<u>24.500 €</u>
Soit au total la somme de	50.000 €

Ces apports n'ont été libérés par chacun des associés que de 40% de leurs apports respectifs, soit pour un montant global de 20.000 € (vingt mille euros). La libération du surplus, soit la somme de 30.000 € (trente mille euros), interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la Gérante, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette somme de 20.000 € (vingt mille euros) a été préalablement versée entre les mains de la CARPA du BARREAU de LAVAL (53) ainsi qu'il en est justifié par attestation qui restera annexée aux présentes.

Cette somme sera indisponible le temps des formalités d'immatriculation, à charge pour la CARPA du BARREAU de LAVAL (53) de la reverser sur un compte ouvert au nom de la société A.T.P.M., dès lors qu'il lui sera présenté l'extrait d'immatriculation de la société auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de LAVAL.

Madame Catherine, Simone, Rolande POUTEAU, née le 28 Février 1963 à LISIEUX (14), épouse LANDAIS, suivant attestation qui restera annexée aux présentes, déclare vouloir agréer l'apport de biens communs fait par son conjoint, et renoncer irrévocablement et par avance à acquérir la qualité d'associée de la société.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 janvier 2009, le capital social a été réduit d'une somme de 30.000 euros, pour être ramené à 20.000 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 avril 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 30 000 euros, pour être porté à 50 000 euros.

ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 50 000 euros, divisé en 5 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5 000 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- Monsieur **Daniel LANDAIS**, à concurrence de
deux mille cinq cent cinquante parts, ci..... 2 550 parts
numérotées de 1 à 2.550

- Monsieur **Alexandre LANDAIS**, à concurrence de
deux mille quatre cent cinquante parts, ci..... 2 450 parts
numérotées de 2.551 à 5.000

Total égal au nombre de parts composant le capital 5 000 parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

ARTICLE 8: MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, par décision extraordinaire des associés.

Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraires, à peine de nullité de l'opération.

ARTICLE 9: COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés et par application des dispositions de l'article L223-19 du Code de Commerce.

ARTICLE 10: DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 11: TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A- LA FORME

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

B- LE FOND

1) CESSIION ENTRE ASSOCIES

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

2) CESSIION A DES TIERS ETRANGERS A LA SOCIETE

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Cet agrément est également nécessaire en cas de transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. Le délai de trois mois prévu par la loi courra à compter de la justification par l'héritier ou du conjoint de sa qualité par la production pour le premier d'un acte de notoriété, et pour le second d'un extrait d'acte de mariage.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions des alinéas 2, 3, 4 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 12: NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13: DECES, INTERDICTION, FAILLITE, DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, sous réserve des dispositions de l'article 11-B.

ARTICLE 14: ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 15: NOMINATION DE LA GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société est Monsieur Daniel LANDAIS, qui déclare l'accepter par la signature des présentes, ce pour une durée indéterminée.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer les associés de leur décision trois mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de cette démission, laquelle ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

ARTICLE 16: POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, le gérant ou les co-gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Chacun des gérants a le droit de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue par le ou les co-gérants, dans la mesure où elle serait susceptible d'aller à l'encontre de l'intérêt social.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité et dans ces limites constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le gérant ou les co-gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

ARTICLE 17: REMUNERATION DE LA GERANCE

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 18: DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

ARTICLE 19: VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 20: APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 21: DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 22: DECISIONS ORDINAIRES

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 23: CONSULTATIONS ECRITES DES ASSOCIES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote exprimé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 19 à 22 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 24: EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 25: AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 26: LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 27: CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

SOCOMO

15 rue des Bordagers
Changé - BP 16114
53000 Laval

V/REF :

N/REF : 2005 B 1553 / 2011-A-1602

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 27/05/2011,

P.V. d'assemblée du 29/04/2011

- Augmentation de capital
- Modification de l'objet social
- Modification de l'activité

Statuts mis à jour

Concernant la société

A.T.P.M.

Société à responsabilité limitée

ZA de la Butte

53500 Vautorte

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2011-A-1602 le 30/05/2011

R.C.S. LAVAL 483 623 328 (2005 B 1553)

Fait à LAVAL le 30/05/2011,

Le Greffier

